



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2024/380

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les classes de découverte sans hébergement, pour les enfants des écoles maternelles - Association LA FERME PEDAGOGIQUE DE BEL AIR

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville des Ulis organise pour les enfants des écoles maternelles, des séjours en classes de découverte à la ferme sans hébergement ;

Considérant que les séjours de classe de découverte sans hébergement se déroulent sur l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que cette prestation doit répondre à des contraintes pédagogiques et académiques avec un périmètre très restreint, d'où la nécessité de recourir à la négociation directement avec l'association LA FERME PEDAGOGIQUE DE BEL AIR située à VILLIERS-LE-BACLE (91190) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ce contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que l'accord cadre est fixé avec un montant maximum de 25 000 euros HT pour toute la période de l'accord-cadre ;

Considérant que l'offre technique et financière de l'association LA FERME PEDAGOGIQUE DU BEL AIR répond aux attentes et aux besoins de la Ville des Ulis,

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles relatives à l'organisation des séjours de classe de découverte sans hébergement destinés aux élèves des écoles maternelles à l'association LA FERME PEDAGOGIQUE DE BEL AIR, sise 19 Route de Gif à VILLIERS-LE-BACLE (91190).

Article 2

De dire que l'accord cadre est fixé avec un montant maximum de 25 000 euros HT pour toute la période de l'accord-cadre ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240924-2024-380-AU
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée maximum de 1 an ferme ou à la date de la notification si celle-ci intervient après le 1^{er} octobre 2024.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2024 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

D'exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur à 10 % du montant maximum annuel.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 24 septembre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

